

ANNEXES

Extrait du registre des délibérations du 03 novembre 2006	1
Décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 25 mars 2019	3
Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique DU 18 avril 2019	5
Projet d'arrêté préfectoral	9
Avis de la Chambre d'Agriculture	21
Avis de la Sous Préfecture de Bagnères de Bigorre	23
Avis de l'Office National des Forêts	25
Compte rendu de visite de l'Agence Régionale de la Santé	27
Compte rendu du Conseil Départemental	33
Courrier de Monsieur le Maire de GUCHAN	37
Courrier de la famille MAURAT / MOLA	39
Courrier de la famille FORTIER	41
Courrier de la famille MOREILHON	45
Certificat d'affichage	47

Séance du 03 novembre 2006

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	9	6

L'an deux mille six et le 03 novembre à 16 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur RIVIERE Alain.

Présents: RIVIERE A ABASSIC C TRICHARD M. JELICIC L. SARTHE G.
BISSONNET P.
Excusés: LOMBARDY P. PABOUET J.J.
Absents: BISSOT J.

Mr SARTHE *guchan*

a été élu secrétaire

- 9 NOV. 2006

Date de la convocation
23/10/2006
Objet de la Délibération
Périmètre protection source

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'article R 1231-6 du code de la Santé Publique précise :

« L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Statutaires et Technologiques. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau et indique notamment les produits et procédés de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel. »

Cet arrêté pris suite à une enquête publique, déclare lesdits travaux d'utilité publique et détermine les périmètres de protection à mettre en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage de la source de Saubissan

- prend l'engagement :

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci
- d'acquérir en pleine propriété, si nécessaire par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux
- d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses du premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres.

- sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau et celui du Conseil Général, tant au stade de la phase technique et administrative qu'à celui de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain

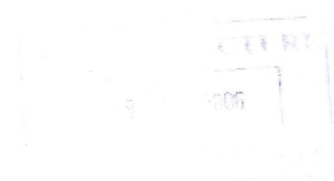
- donne pouvoir à Monsieur le Maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers techniques et administratifs relatifs au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètre de protection du captage

- transmet au service du contrôle de légalité la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Huter *J. Busson*
Sing *9 mai 1912*
M. Guichard

ete rendu exécutoire apres
epôt en Préfecture l



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

25/03/2019

N° E19000038 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 22/03/2019, la lettre par laquelle M. le Préfet des Hautes-Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La protection de la source Hount de Saubissan au profit de la commune de Guchan ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

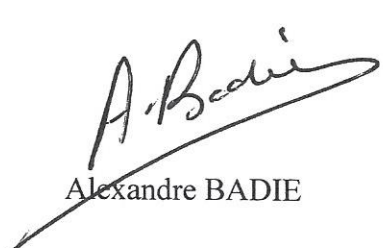
ARTICLE 1 : M. Maurice BOER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, au département des Hautes-Pyrénées et à M. Maurice BOER.

Fait à Pau, le 25/03/2019

Le Président,


Alexandre BADIE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE N° : 65-2019-04-18-01
PEEP
**Enquête publique conjointe préalable à la
demande d'autorisation et de protection de la
source de Hount de Saubissan alimentant la
commune de Guchan :**
- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux et de l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires
- parcellaire,**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** le dossier d'enquête DUP et parcellaire ;
- Vu** le rapport de février 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Vu** la délibération en date du 2 juillet 2012 du conseil municipal de Guchan ;
- Vu** l'avis sur le dossier de la Direction départementale des Territoires du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la commune de Guchan du 17 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre du 30 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Office National des forêts en date du 12 février 2019 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 février 2019 ;
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu** la demande de mise à l'enquête publique de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 25 mars 2019 désignant M. Maurice BOER en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du **jeudi 6 juin au mardi 25 juin 2019 inclus**, soit durant 20 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe de :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hount de Saubissan et de l'instauration et des périmètres de protection des captages et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Guchan.

- parcellaire,

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Maurice BOER, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Guchan (65170).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Centre de santé – Place Ferré – BP 1336 – 65013 Tarbes Cedex (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) (Contact : M. Stéphane WAGNER)

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Guchan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 28 mai 2019.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usagers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, comportant notamment le dossier de déclaration d'utilité publique, et l'état parcellaire restera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Guchan afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Guchan ou adresser toute correspondance relative à l'enquête au commissaire enquêteur, à la mairie de Guchan, siège de l'enquête.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences suivantes en mairie :

- le jeudi 6 juin 2019 de 13h30 à 15h30
- le mardi 25 juin 2019 de 15h à 17h.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Guchan sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Le rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

Une copie de ces documents sera déposée à la mairie de Guchan pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (Pôle Environnement et Procédures Publiques – Place Ch. de Gaulle – 65013 Tarbes cedex 9)
- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire du Guchan ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à M. le Directeur Direction départementale des Territoires, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**PROJET DU
21/01/2019**

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount de Saubissan et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Guchan

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture (A JOUR DU 21/01/2019),

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Guchan en date du 2 juillet 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 1 juin 2018,

Vu l'avis de la commune de Guchan en date du 17 octobre 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ou le centre régional de la propriété foncière) en date du.....,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière en date du,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du.....,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé duauconformément à l'arrêté préfectoral n°.....du.....prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Guchan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Guchan, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount de Saubissan située sur la commune de Guchan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

- La chambre de captage est accessible depuis le tampon le plus en amont ; celui-ci profond de plus d'un mètre permet d'accéder à un tunnel maçonné dans la roche encaissante. Il aboutit sur une légère excavation dans l'encaissant où apparaît le griffon de la source. L'eau est en charge dans le tunnel. Elle rejoint ensuite la chambre de décantation, séparée de la chambre de captage par un muret.
- La chambre de décantation est accessible par le tampon aval et comporte un départ équipé d'une crépine, le départ d'un trop plein vers les abreuvoirs de Saubissan et une conduite de vidange au fond du bassin.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Hount de Saubissan	BSS002LZCZ 10718X0005 (ancien code)	065000224	X = 483 350 Y = 6 198 269 Z = 816	commune de Guchan section A parcelle n°732

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Suppression des racines présentes dans les ouvrages et surveillance des arbres présents dans le périmètre immédiat

Identification de la destination de l'eau des deux prises d'eau dans le mur latéral ouest du tunnel et sécurisation des sorties éventuelles vers l'extérieure.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Hount de Saubissan	143,1 m ³ /jour	33 219 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

ARTICLE 7 :

Les 2 fontaines patrimoniales seront équipées chacune de compteurs volumétriques et le débit maximum autorisé par fontaine est fixé à 5000 m³/an.

Le pétitionnaire est tenu de consigner le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

La commune de Guchan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount de Saubissan dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 45 m³, qui alimente deux réservoirs de 10 m³ et 85 m³ ainsi qu'un ballon de pression d'1m³
- Le réservoir de 10 m³ alimente le quartier du Vieux Saubissan
- Le réservoir de 85 m³ alimente le village de Guchan
- Le ballon de pression d'1 m³ alimente le quartier de Saubissan Neuf

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Guchan.

ARTICLE 9 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection permanent et automatisé par chloration, nécessaire à la consommation de l'eau captée :

Ce traitement est effectué en sortie du captage.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau sera effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Guchan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de la Hount de Saubissan

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

1. Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Guchan

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il entourera l'ensemble des installations de captage et de décantation, et sera prolongé d'une quinzaine de mètres vers le nord et d'une vingtaine de mètres vers l'est pour englober les deux chambres de pompage. Il sera intégralement clôturé par un grillage posé sur des poteaux en fer et muni d'un unique portail d'accès fermé à clef.

source	Emprise du PPI		
	Lieudit	Parcelle ; section	superficie
Hount de Saubissan	Soubissan	Section A Parcelle 732 ; 733, 763 p1, 731 p1	695 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les parcelles 734 et 812 sur lesquelles se trouvent les réservoirs seront clôturées.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
La Hount de Saubissan	Soubissan	Section A Parcelles 717, 752, 781, 786 p1, 805, 806, 286, 288, 763 p2, 995, 285, 258, 259, 731, 994, 282 et 283.	9806 m ²
La Hount de Saubissan	Bigne	Section A Parcelles 296, 303, 304, 305, 289, 294, 307, 290, 291, 292, 293, 295 et 306.	29088 m ²
La Hount de Saubissan	Matyades	Section A Parcelle 751	5605 m ²

Interdictions :

- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur le chemin communal n°3 surmontant le captage ;
- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- L'épandage de fumier pailleux est autorisé, en période non pluvieuse, suivant le Code des bonnes pratiques agricoles,
- Le parcours de chevaux, bovins et ovins au travers des prairies et de la forêt, avec trois UGB/ha et par an maximum
- L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase, en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage.

Réglementation et prescriptions :

- ✓ L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes de bois devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

Dans cette zone sensible tout projet d'aménagement pouvant présenter des risques pour les eaux superficielles sera examiné avec rigueur, afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guchan et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur

les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de la Hount de Saubissan et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Guchan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guchan.

ARTICLE 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Guchan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Guchan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Guchan se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Guchan.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Guchan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

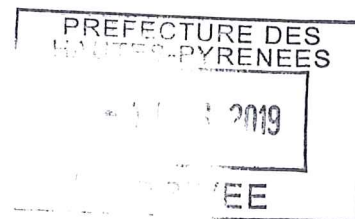
ARTICLE 29 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de **Bagnères de Bigorre**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées (**A JOUR DU 21/01/2019**), Monsieur le Maire de GUCHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de GUCHAN

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(A JOUR DU 21/01/2019)

Samuel BOUJU



**Préfecture
Monsieur le Préfet**

**Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9**

Tarbes, le 26 février 2019

Objet :

Projet arrêté de DUP
Captage Guchan

Avis de la Chambre d'Agriculture

N/Réf :

Monsieur le Préfet,

Par votre courrier reçu le 31 janvier 2019, vous nous avez transmis pour avis le projet portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount de Saubissan et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Guchan. Nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous constatons la mise en place d'une réglementation encadrant les activités au sein du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée).

Concernant les pratiques réglementées, propres aux activités agricoles, nous soulignons un nombre important de points contraignants pour l'agriculture en place ou en devenir ; l'impossibilité de stocker du fumier en bord de champ en est un, et l'interdiction de l'installation d'abreuvoir en est un autre. Au sujet des pratiques tolérées, nous nous questionnons sur les délais d'obtention des autorisations préalables et la durée de conformité de celles-ci.

⇒ Compte tenu de ces observations et des surfaces agricoles qui seraient soumises au nouveau règlement issu de la DUP, soit près de 3ha sur les 4,5 ha que compte le PPR, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées émet un avis favorable. Cependant, nous tenons à ce que la procédure d'obtention de l'autorisation préalable et sa durée de conformité soient connues des exploitants concernés et de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Siège Social

20, place du Foirail
65917 TARBES Cedex9
Tél : 05 62 34 66 74
Fax : 05 62 93 59 95

accueil@hautes-pyrenees.chambagri.fr

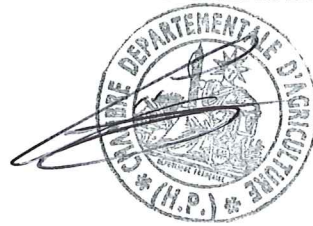
<https://hapy.chambre-agriculture.fr>



Vous souhaitant bonne réception de cet avis, et dans un souci de clarté et d'argumentation, nous restons à votre écoute.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.

**Le Président,
Jean-Louis CAZAUBON**





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Affaire suivie par :
Mme Bénédicte RECORD
tel.: 05 62 91 30 02
courriel : benedicte.record@hautes-pyrenees.gouv.fr

9. 219

Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées
service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
pôle environnement et procédures publiques

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Protection des sources de Guchan	1 dossier	En retour, transmis pour suite à donner, avec avis favorable

Bagnères-de-Bigorre, le 30 janvier 2019
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

Constance DYÈVRE

ONF
Midi-Méditerranée

Agence
Territoriale
Hautes-Pyrénées

Centre Kennedy
Rue Jean-Loup Chrétien
BP 1312
65013 Tarbes cedex 09
Tél : 05.62.44.20.40
Fax : 05.62.44.20.30
Mél : ag.tarbes@onf.fr

PREFECTURE des Hautes-Pyrénées
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques
CS 61350
65013 Tarbes cedex 9

Tarbes, le 12 février 2019

Votre référence : Votre courrier du 28/01/2019 – Mme Sandrine NOTE
Notre référence : PhP/CL n° 47
Objet : Protection de la source de Guchan
Avis de l'Office National des Forêts

Dans le cadre de l'enquête publique visant la DUP pour la mise en place des périmètres de protection des captages de la source de Hount de Saubissan, au profit de la commune de Guchan, l'agence des Hautes-Pyrénées de l'Office National des Forêt a étudié l'impact des PPI et PPR prévus sur les Forêts publiques environnantes.

Le dossier d'enquête cible dans le dossier parcellaire 36 parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Guchan. Trois d'entre-elles sont communales :

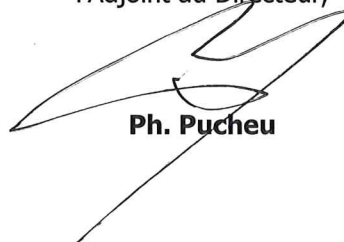
- pour le compte de la commune de Guchan :

- ✓ la A 752, au lieu-dit Soubissan, sur la commune de Guchan, en nature de landes friches,
- ✓ la A 781, au lieu-dit Soubissan, sur la commune de Guchan, en nature de landes pâturées,
- ✓ la A 786, au lieu-dit Soubissan, sur la commune de Guchan, en nature de landes pâturées,

Aucune de ces 3 parcelles ne sont boisées (Photo aérienne de 2016). Aucune ne bénéficie du régime forestier.

Toutefois, concernant le PPR, il faut signaler qu'il jouxte en amont l'ouest de la parcelle forestière 5 de la FC de Guchan. Compte tenu de ces éléments, l'ONF n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance.

Pour le Directeur d'Agence,
l'Adjoint au Directeur,



Ph. Pucheu

Compte rendu de visite Guchan

Hount de Saubissan

Présents : Mr Rivière (maire), Mr Gras (adjoint), Mr Rivière (adjoint), Mr Boer (Commissaire Enquêteur), Mme Butruille (CD), Mr Wagner (ARS)

Nous n'avons pas rencontré les propriétaires concernés.

Objet : dans le cadre de l'enquête publique concernant l'établissement des périmètres de protection autour de la source de la commune de Guchan, le commissaire enquêteur (Mr Boer) a souhaité obtenir des clarifications quant aux prescriptions prévues dans le projet d'arrêté et leurs conséquences sur les propriétaires établis dans les périmètres.

Point 1 : Me Maurat, propriétaire d'une parcelle (731 p1) sur laquelle Mr Mondeilh (hydrogéologue) a demandé l'extension du PPI avec acquisition par la commune et mise en place d'une clôture, souhaiterait en garder l'accès et un usage compatible avec les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté. Elle argue que cette expropriation amputerait son terrain de la seule partie enherbée et protégée du regard extérieur. Lors de notre visite, nous avons constaté la présence d'une piscine (2X4) posée et vide ainsi qu'un cabanon (a priori construit sans permis) et sous lequel étaient entreposés des pots de peinture. La commune n'est pas opposée à l'idée d'acquérir le terrain et d'en laisser l'usage et l'entretien (tonte) à Mme Maurat, mais la question de la clôture et de l'accès va se poser.

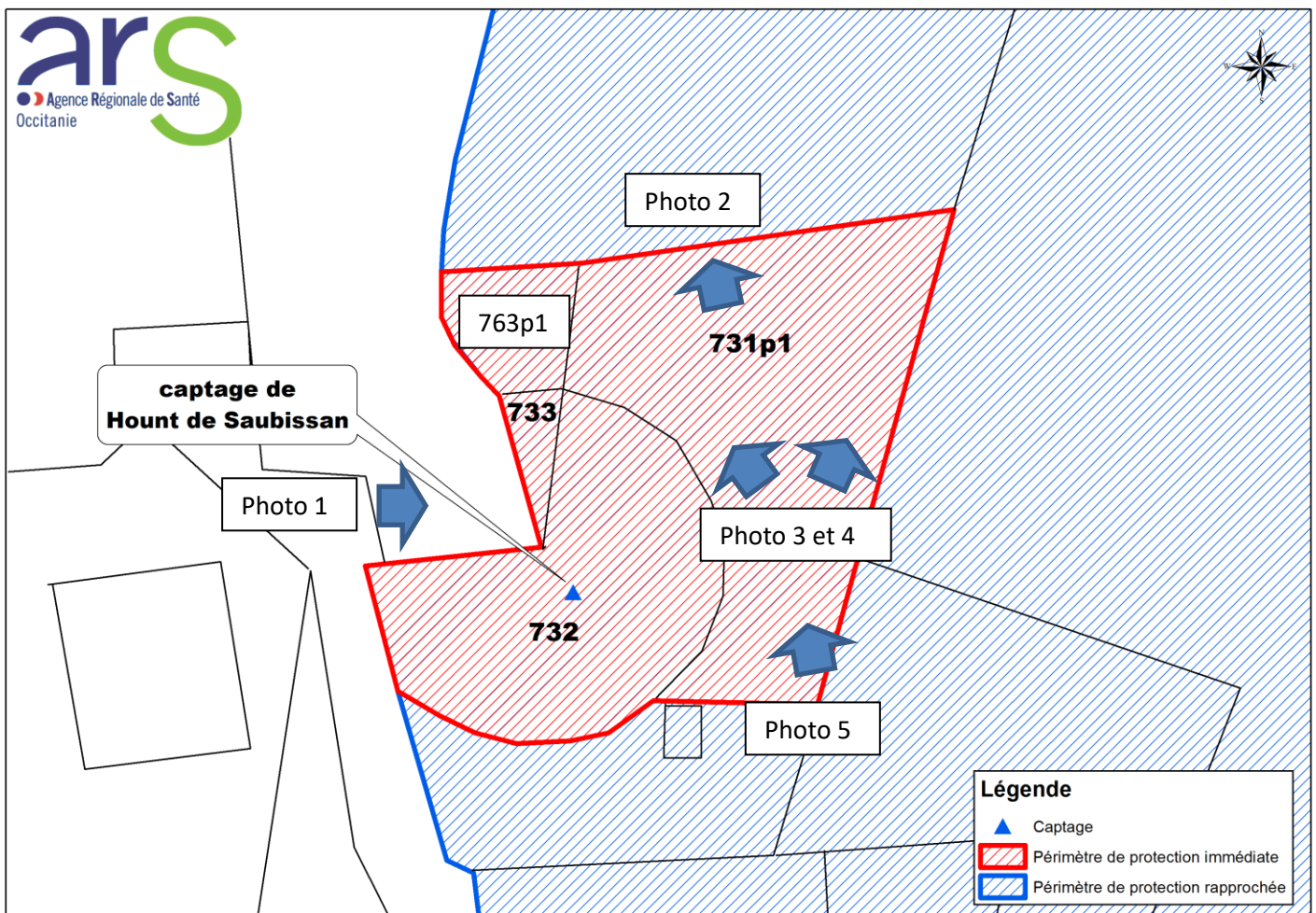


Photo 1



Photo 2

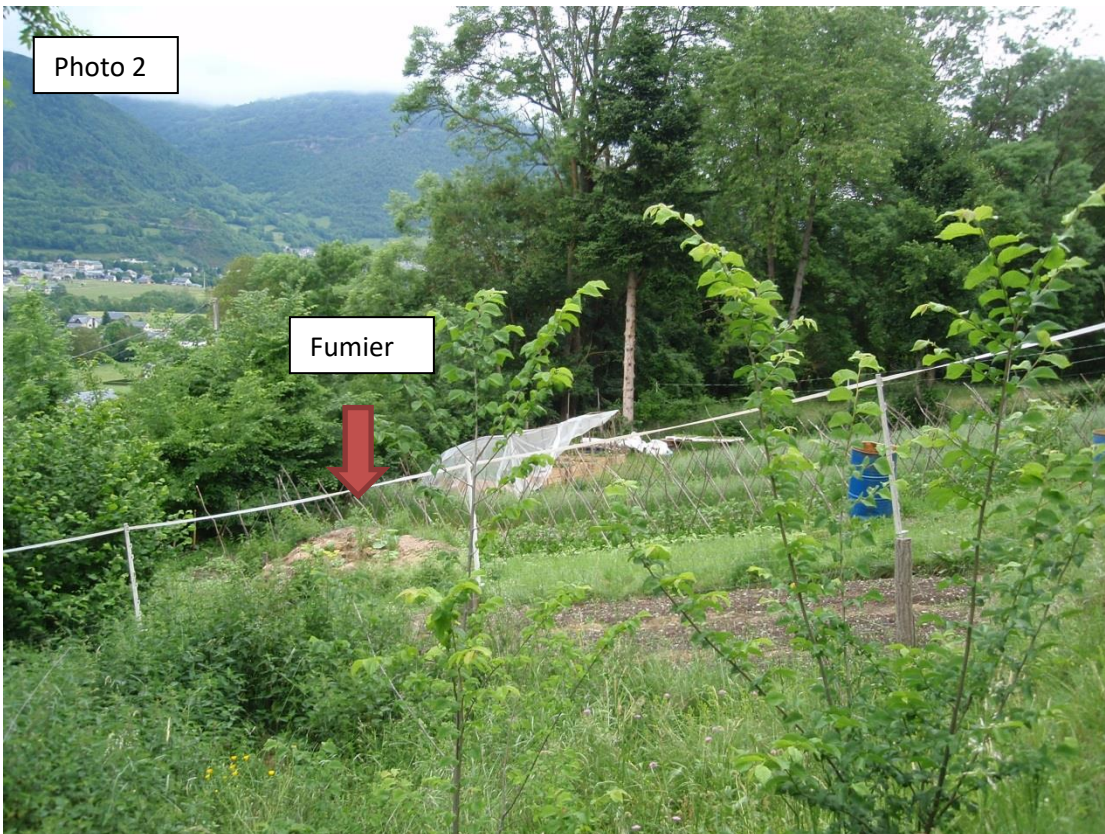


Photo 3



Photo 4



Photo 5



Point 2 : Mr et Mme Fortier et leur fils, exploite les parcelles situées dans le périmètre de protection en faisant de la permaculture. Cette pratique implique l'existence de stockage d'éléments végétaux en décomposition (foin, paille, broyat de végétaux) qui inquiète la commune d'autant plus que cette dernière soupçonne l'ajout de fumier d'origine animal. Elle demande que Mr Mondeilh vienne faire un complément à son avis de 2011 compte tenu de la modification des pratiques existantes dans le PPR aujourd'hui. De plus la famille Fortier a fait l'acquisition de nouvelles propriétés et semble vouloir étendre ses activités, toujours dans le PPR. L'objectif de la commune n'est pas d'empêcher l'activité de la famille Fortier mais d'imposer des pratiques plus rigoureuses si le risque sanitaire est avéré.

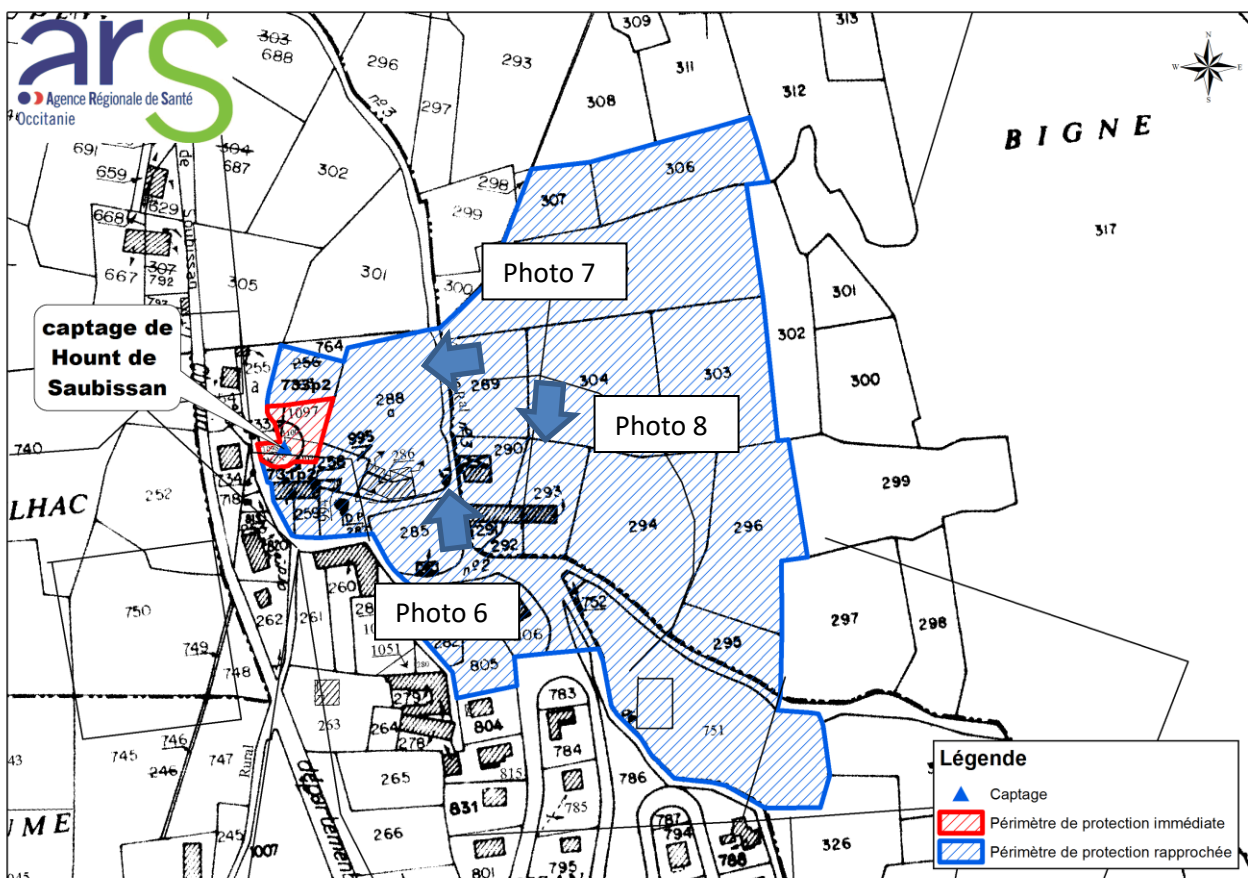


Photo 6



Photo 7



Photo 8



GUCHAN
Protection de la source Hount de Saubissan
Compte rendu de la réunion du 20 juin 2019

Présents :

Alain RIVIERE, Maire

Patrick RIVIERE, premier adjoint

André GRAS, deuxième adjoint

Maurice BOER ; commissaire enquêteur

Stéphane WAGNER, Agence Régionale de Santé

Sandrine BUTRUILLE, Conseil Départemental 65

CONTEXTE

La commune de Guchan est alimentée en eau par la source Hount de Saubissan. Dans le cadre de la régularisation administrative de ce captage, la CACG a établi un dossier d'enquête publique et notifié cette enquête aux particuliers concernés par les prescriptions de protection de la source.

L'enquête publique se déroule actuellement en mairie, du 6 au 25 juin 2019. Le 6 juin, lors de la première permanence de M. Boer, commissaire enquêteur, plusieurs personnes se sont manifestées pour prendre connaissance précisément de l'impact de cette régularisation avec beaucoup de questions et d'inquiétudes.

OBJECTIF DE LA REUNION

La réunion de ce jour a pour but d'examiner les demandes des particuliers qui se sont manifestés et d'établir ce qui pourra être négocié et ce qui sera incontournable pour la protection de la seule source qui alimente tout le village. En plus du temps de discussion en mairie, une visite sur les périmètres de protection de la source est prévue.

LES PARTICULIERS DANS LE PPI

Le périmètre de protection immédiat a été acquis par la commune et clôturé. Dans son avis d'hydrogéologue agréé en 2011, Christian Mondeilh a proposé de l'étendre aux parcelles attenantes, se situant en surplomb de la source.

Cela implique pour la commune de racheter deux morceaux de parcelles appartenant à des particuliers, M. Fortier et Mme Maura.

Ces deux personnes se sont manifestées lors de l'enquête publique.

Pour Madame Maura, la parcelle A 731 représente la majeure partie de son jardin d'agrément. Elle souhaite pouvoir conserver l'usage de cette parcelle pour « y mettre sa chaise longue » a-t-elle indiqué aux élus. Ce type d'usage ne nuit pas à la qualité de la ressource. Mais il est indispensable que la commune soit propriétaire de cette parcelle pour la clôturer ensuite. Peut-il y avoir une convention avec Madame Maura pour qu'elle garde un accès et un usufruit ? La réglementation ne semble pas permettre ce type d'accord mais cela reste à vérifier avec l'hydrogéologue agréé

Pour M. Fortier, le morceau de parcelle impacté (A 763) a une forme assez particulière. Le tracé retenu peut-il est modifié, voire rogné ? Il englobe notamment un chemin qui permet d'accéder aux parcelles au-dessus situées dans le PPR. Cette question mérite également d'être posée à l'hydrogéologue agréé.

De plus, au vu des activités exercées dans les parcelles A288 et A995, les élus se posent des questions quant à leur éventuelle inclusion dans le PPI.

LES PARTICULIERS DANS LE PPR

La famille Fortier possède et exploite de nombreuses parcelles dans le PPR en permaculture. Et demande à continuer à pouvoir pratiquer ce type d'agriculture dans le PPR car ces pratiques « améliorent la qualité de l'eau » (sic). Certaines parcelles sont très proches de la source elle-même. Et l'exploitation implique de nombreux tas de compost, voire de fumier.

Les élus souhaitent s'assurer que ces pratiques ne génèrent pas de nuisance pour la qualité bactériologique de la source juste en dessous, notamment via les possibles jus qui pourraient s'infiltrer. Ils y entrevoient un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Le projet d'arrêté préfectoral mentionne explicitement l'interdiction du stockage des fumiers mais ne dit rien pour le stockage du compost.

Monsieur Ferras possède la parcelle 751, en bordure du PPR dans sa partie haute. Quelques jours par an, il y installe un troupeau de moutons sans abri, ni abreuvoir. Ils sont présents en mai et en octobre, mais pas plus de quelques jours d'affilé. Est-ce incompatible avec la protection de la ressource ?

De plus, au-delà de l'usage agricole actuel, M. Ferras espérait transformer cette pâture en terrain constructible. Or, la commune a revu son PLU et sorti tout le PPR de la zone constructible pour en faire une zone As, une zone à usage strictement agricole. Il n'y aura donc de construction possible sur la parcelle 751.

Une autre personne s'est également présentée pour vérifier les possibilités de construction sur son terrain dans le PPR. Au-delà des interdictions de construction dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, c'est le PLU qui rendait déjà le terrain non constructible. Les élus mentionnent que c'est désormais la communauté de Communes Aure-Louron qui pilote les documents d'urbanisme et qui prépare un PLU intercommunal (PLUi). Dans ce cadre, les communes sont invitées à réduire de façon importante leurs zones à urbaniser. Le PPR restera bien classé en zone non constructible.

POSITION DES ELUS

La commune avait étudié par le passé une recherche de ressource alternative, plus en altitude pour éviter l'usage d'un surpresseur pour les habitations en surplomb de la source. Ces études avaient conclu à la présence d'une ressource, nécessitant un forage profond pour garantir des débits suffisants. Devant les coûts à engager, la commune de Guchan a maintenu la source Hount de Saubissan.

Au vu de l'usage des sols qui a fortement évolué depuis 2011, les élus de Guchan souhaitent que les prescriptions de l'arrêté préfectoral puissent bien prendre en compte les risques nouveaux qui sont apparus. Disposant d'une ressource unique, ils souhaitent garantir une protection maximale de la source Hount de Saubissan.

VISITE TERRAIN

Sur la parcelle de jardin de Madame Maura, en plus de la « chaise longue », il a été observé une piscine légère (vide) mais aussi un cabanon avec de nombreux pots de peinture et vernis divers à l'air libre. Quid de l'eau de la piscine lors des vidanges ?

Sur les parcelles Fortier, exploitées en permaculture, des tas de paille, compost et fumier ont été vus, parfois très près du PPI. Certaines cultures se font directement sur des tas de paille mélangée avec une matière brune.

Il semble que la famille Fortier cherche encore à étendre ses parcelles cultivées, au plus près de son siège d'exploitation, à la faveur des terrains à louer ou à vendre.

De nombreuses serres artisanales et un engin agricole a été aussi repérés sur les parcelles.

Enfin, depuis 2011, la commune a réalisé l'assainissement collectif. Les installations individuelles d'assainissement ont donc été supprimées. Par contre, les canalisations d'eaux usées traversent le PPR pour évacuer les eaux usées vers l'aval. Il serait pertinent de maintenir la possibilité d'avoir ce type de canalisation dans le PPR mais de renforcer les mesures de contrôles de ces réseaux pour éviter les infiltrations d'eaux usées non traitées dans le terrain.

CONCLUSION

Les élus de Guchan souhaitent un avis extérieur et adapté aux nouveaux usages du sol à proximité de la source. La commune de Guchan sollicite un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé.

Les élus sont conscients qu'en fonction des modifications apportées par cet avis complémentaire, une nouvelle enquête publique pourrait être nécessaire. Ce passage de l'hydrogéologue et les frais d'enquête publique seront à la charge de la commune.

MAIRIE DE GUCHAN
65170 GUCHAN
Tél 05 62 39 97 46
commune-de-guchan@orange.fr



Monsieur Le Maire
à
Monsieur Le commissaire enquêteur

Objet : enquête publique – périmètres de protection de la source de Saubissan sur la commune de Guchan

Monsieur le commissaire enquêteur,

Concernant l'enquête publique réalisée dans le cadre de la protection de la source de Saubissan sur la commune de Guchan, il convient de prendre en compte l'élément suivant :

- Madame Maurat Isabelle est propriétaire de la parcelle section A n°1153. Le périmètre immédiat déterminé par l'hydrogéologue agréé et qui doit être acquis par la commune et clôturé, englobe une grande partie de cette parcelle. Cette opération telle que définie dans l'enquête, impacte de façon inconsiderée la propriété de Madame Maurat.

Il convient donc de revoir l'emprise du périmètre concernant cette parcelle.

Comptant sur votre compréhension, veuillez recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Guchan, le 11 juin 2019

Le Maire
A. RIVIERE



Copies adressées à : Madame Sandrine Butruille-Chargée de mission EAU-Département des Hautes Pyrénées
Madame Maurat Isabelle, propriétaire

MAURAT Isabelle
MOLA Maxime
Saubissan
65170 GUCHAN

Saubissan le 8 juin 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

A l'attention de Monsieur le Maire,

Suite à notre convocation par La CACG pour nous concerter sur l'enquête parcellaire concernant la protection de la source Hount de Saubissan. Nous avons été informés par le commissaire enquêteur le 6 juin du projet de protection des captages d'eau potable. Je me tourne vers vous pour faire le point de cette situation préoccupante car nous sommes les premiers concernés.

Après avoir informé notre notaire de la situation nous avons étudié ensemble l'acte de vente, nous soulignons être propriétaires des parcelles 258,259,731 et 994.

Mr et Mme MOLA, le 13 juillet 2017, ont fait une donation à leur fils Maxime c'est la raison pour laquelle le cadastre a renuméroté toutes les parcelles.

La parcelle 731 qui fait l'objet de cette affaire a été redivisée en trois 1153 P, 11153p2 appartenant aux parents et 1152 qui revenait à Maxime MOLA.

Afin de protéger la source, notre parcelle principale 1153 peut être imputée exagérément.

Notre maison de famille a été achetée le 19 octobre 2011 suite à un coup de coeur, maison de caractère avec un jardin magnifique en haut de notre village de montagne. Suite au départ de Monsieur MOLA, le divorce a été prononcé fin d'année dernière et j'ai négocié au partage sans hésiter cette habitation pour raison sentimentale et familiale.

Aujourd'hui plusieurs éléments font que l'éventuelle expropriation des deux tiers du jardin pose un gros problème moral et au pire un jour financier si je devais malgré moi me séparer de cette maison. La valeur du bien serait fortement remise en cause si la situation devenait irrémédiable. A savoir il resterait un petit bout de terrain de verdure à 8 mètres de ma porte fenêtre et parqué derrière un grillage de deux mètres alors que la nature est devant nous.

Nous connaissions l'existence de cette source et comprenons qu'elle devait être protégée, convaincus que la protection de l'environnement est primordiale.

En lisant le cahier des charges, la zone 731 nous concernant, est depuis notre acquisition et dans l'avenir, j'insiste :

uniquement une zone de vie et de partage pour la famille et nous avons toujours comme vous nous l'aviez demandé respectés sa proximité (pas de fumier, d'animaux, d'engrais...)

Nous aimerions étudier ensemble le périmètre de protection de cette source.

Nous constatons que la source est déjà protégée et clôturée, notre désaccord serait sur le périmètre du PPI qui représente 390 m² dont plus d'un tiers de notre propriété.

Nous vous proposons de signer un cahier des charges nous engageant à continuer à renforcer notre vigilance par rapport à ce périmètre concerné *sans* clôture.

Après discussion et compte tenu du cas particulier et rare, le commissaire enquêteur est venu sur les lieux pour se rendre compte des faits.

Il a lui aussi été surpris et rarement vu, pourtant expérimenté une imputation sur une maison principale aussi importante, pénalisant la vie dans le jardin d'une maison de campagne.

Il a souligné le caractère exceptionnel de cette expropriation de part la proximité de la source en zone urbaine. Il a plutôt l'habitude de se déplacer en pleine montagne.

Il a compris notre inquiétude en espérant qu'objectivement le cas serait étudié et reconsidéré.

J'attends de votre part compréhension, considération et implication pour résoudre et trouver ensemble la meilleure solution pour chacune des parties.

Vous remerciant par avance de prendre ma requête en considération, nous nous retrouverons comme prévu avec le commissaire enquêteur MR Maurice Boer le 25 juin à la mairie de Guchan.

Isabelle Maurat

PS:une copie a été transmise par mail à Mr Boer

FORTIER Laurence et Bernard
FORTIER Pierre
Hameau de Soubissan
65 170 GUCHAN

Tel : 05 62 39 94 42

Tel: 06 52 65 70 80

Mail : be.fo@free.fr

Mail : fortierlolo@free.fr

Objet : protection de la source HOUNT de Saubissan
commune de GUCHAN 65 170

A l'attention de la mairie de Guchan, de monsieur le sous préfet, Samuel Bouju, de monsieur le commissaire enquêteur délégué Maurice BOER, ainsi que des personnes adjointes à cette étude.

Merci d'adjoindre ce courrier au cahier des remarques concernant l'enquête d'utilité publique liée à la protection de la source en mairie de Guchan.

Le 23 06 2019

Mesdames, Messieurs,

Faisant suite à notre rencontre avec monsieur BOER en date du 6 juin, nous nous permettons de vous adresser les remarques qui suivent dans le cadre de la consultation initiée par vos services.

Rappels préalables :

* Nous sommes propriétaires des parcelles 763 p2, 288,995, 286, 285 en ce qui concerne monsieur et madame FORTIER

Et 293 et 290 en ce qui concerne Pierre FORTIER.

Les parcelles 763p2, 288, 285 290 et 293 sont travaillées en culture maraichère biologique de type permaculture, par Pierre FORTIER (certification AB CERTIPAQ), ainsi qu'une partie de la parcelle 731p1 mise à disposition gracieusement par la famille Mola.

* Nous avons rencontré, lors de leur visite sur le terrain les deux experts chargés d'établir le diagnostic environnemental des abords de la source (en 2010), étude à partir de laquelle les propositions de protection ont été aujourd'hui établies.

Or à l'époque :

1) Sur les parcelles 290, 291, 292, 293 une ferme d'élevage bovins et ovins (famille Soulé) était en activité ; les animaux restaient beaucoup sur la ferme et leurs lisiers étaient déposés sur toute la zone sans aucune précaution.

2)) Les eaux usées de cette même ferme n'étaient captées par aucun dispositif et coulaient sur la voie publique.

3) Les maisons d'habitations de la zone rapprochée déversaient leurs eaux usées et sanitaires dans des fosses qui n'étaient plus étanches. Aujourd'hui et depuis 3 ans toutes les maisons sont reliées au tout à l'égout.

4) Pierre Fortier déploie sur les parcelles précitées son activité de maraichage, sans aucun entrant de type fertilisant ou pesticide ; le fumier transformé et paillé utilisé parfois, provient de la ferme des carlines de Aulon, élevage d'ovins en agriculture biologique.

Pierre travaille les jardins depuis maintenant 5 ans. Il est visité une fois par an par un technicien Certipacq qui contrôle toute la chaîne de production. Ces pratiques agricoles situées sur la zone périphérique du captage améliorent la qualité des sols, par la biodiversité que cela génère, et permet une meilleure filtration de l'eau, comme le rappelle le « guide méthodologique de la protection des aires de captage en eau potable » (ministère de l'écologie et de l'agriculture) de la page 47 à 50 :
extrait :

Le cahier des charges européen de l'agriculture biologique offre de nombreuses garanties quant à la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surfaces. L'avantage du mode de production biologique apparaît indéniable pour ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse (absence d'utilisation en agriculture biologique), les avantages semblent également nombreux en ce qui concerne les stratégies de fertilisation. Plusieurs études et expérimentations montrent quels peuvent être les apports de l'agriculture biologique dans la protection de la ressource en eau sur les nitrates et les pesticides.

Compte tenu de ces éléments nous vous faisons part des remarques suivantes :

1) Sur le schéma du nouveau projet de clôture envisagé, le futur contour respecte l'ancienne protection sur la partie sud de la zone, parcelle 732, et s'en éloigne ensuite pour intégrer la parcelle 731p1 ; En quoi cette nouvelle zone apporterait-elle aujourd'hui de meilleures garanties pour la qualité de l'eau, compte tenu du contexte sanitaire actuel, grandement amélioré, sur les zones immédiate et rapprochée?

Si toutefois ce projet d'extension est maintenu, est-il possible d'envisager de céder à monsieur et madame Fortier la pointe nord-est de la parcelle 731 p1, de manière à ce que la parcelle aujourd'hui travaillée par Pierre Fortier (763p2 + partie NE 731p1) reste cohérente (voir schéma joint) ?

2) La parcelle 293 est classée aujourd'hui en zone « agricole stricte » ; cette parcelle acquise par Pierre Fortier est la seule de la zone rapprochée à être classée « stricte », et à posséder un bâtiment. Ce classement « stricte » l'a été probablement, à l'époque, pour limiter la construction de bâtiments d'élevage supplémentaires dans la ferme Soulé.

Pierre envisage à moyen terme des travaux sur cette bâtisse pour optimiser sa fonctionnalité. Est-il possible de modifier la qualification de la parcelle en la maintenant agricole sans adjonction de la mention « stricte », afin de faciliter toute modification du bâtiment, au même titre que tous les bâtiments qui se trouvent

dans la zone rapprochée?

3) La parcelle 288 est elle aussi classée « stricte », et elle l'a été dans un contexte où l'activité principale de la zone était alors de l'élevage.

Dans ce contexte, toute construction, ou aménagement, ont été à l'époque interdits, afin d'éviter la stagnation des lisiers.

Peut-on faire évoluer le texte et envisager aujourd'hui des requalifications sur cette zone compte tenu de la modification de l'environnement:

*Soit en supprimant la mention « stricte »,

*Soit en ajoutant dans le texte actuel une phrase qui précise que l'installation de zones de travail couvertes (serres) est possible avec une stricte utilisation en agriculture biologique ?

4) La parcelle 285 Pétraz Burdin Fortier, a été achetée il y a 7 ans avec en perspective un éventuel projet de construction.

Merci de bien vouloir nous confirmer que l'ajustement actuel du PLU ne remet pas ce projet en cause, et qu'aucune modification sur la destination de cette parcelle n'est envisagée.

5) Il est recommandé dans le plan de protection sanitaire fourni, un éventuel rajout de chlore. N'est-il pas possible et utile de réfléchir plutôt (le chlore n'étant pas neutre pour la santé), à des systèmes de traitement de l'eau moins impactants, par filtration sur membranes, ozone, rayons ultra violets (Grailhen utilise actuellement ce procédé) ? Il semblerait que de nouvelles technologies soient aujourd'hui bien performantes.

6) L'entretien des canalisations est aussi un aspect contribuant à la qualité de l'eau. Qu'en est-il sur Guchan ? Un technicien est venu prélever il y a un mois de l'eau au robinet de notre maison peut-on en avoir le résultat ?

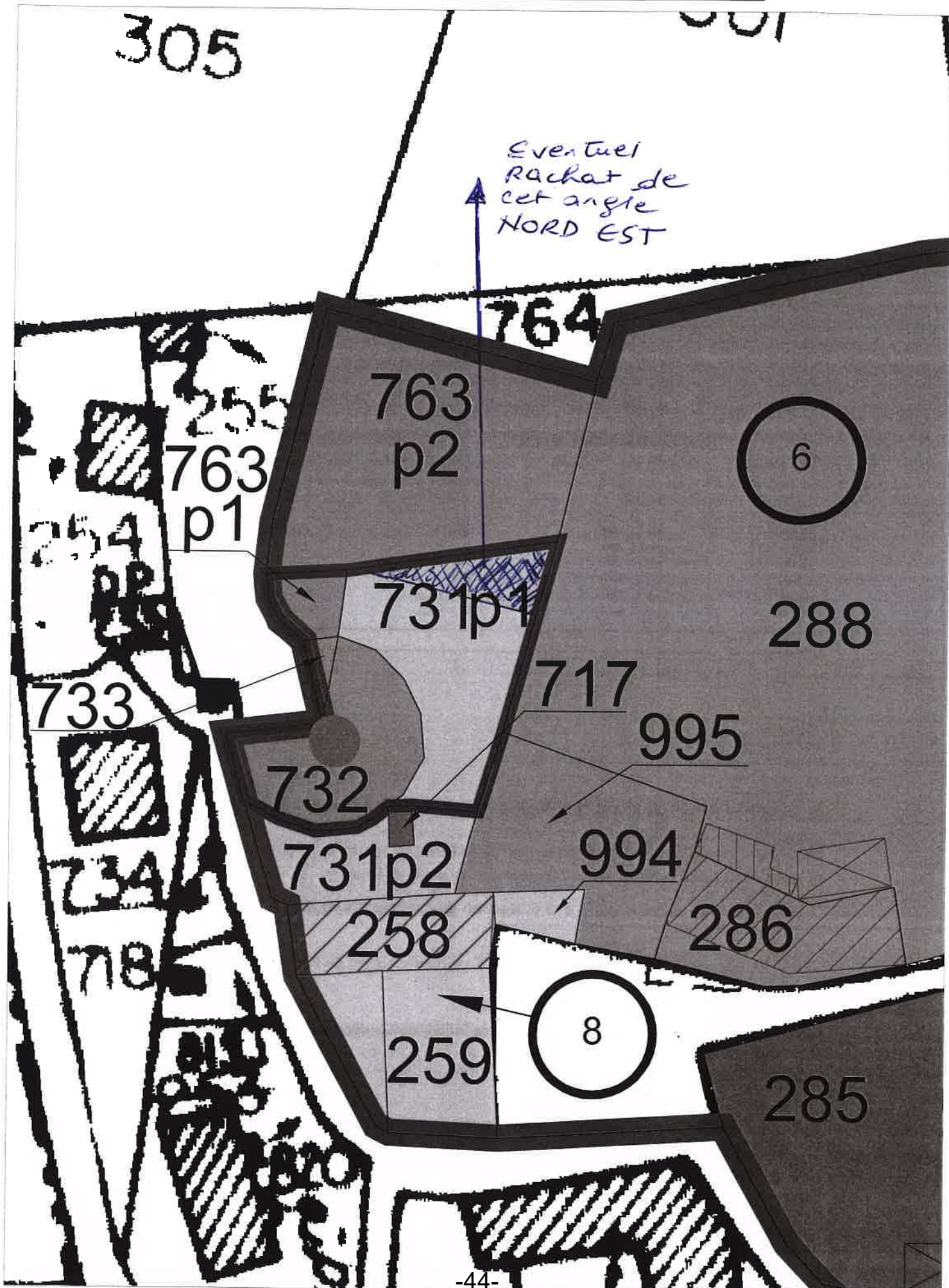
7) Enfin les eaux de ruissellement sur la voirie de la zone rapprochée ne sont pas captées ; Ne serait-il pas utile, pour une neutralisation totale de la zone, de récupérer ces eaux (particules fines de carburant, pneus et freins) ?.

Nous restons disposés, a toute rencontre complémentaire pour discuter des différents points évoqués.

En vous remerciant pour l'attention que vous apporterez à nos remarques et dans l'attente de votre prochaine réponse, nous vous adressons nos meilleures salutations



Agrandissement du PPI au 1/500ème



H^A FOREILHON Dominique
Rue Tempé
65170 Quechan

Je suis le propriétaire des parcelles
A 283, A 294 et A 307 lieu dit "BIGNES"
situé sur la commune de Quechan.

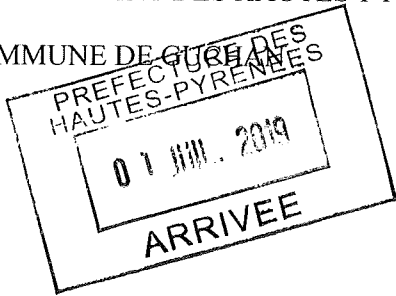
45 suite au courrier reçu, je tiens à vous
informer que je trouve choquant et
inadmissible d'employer le terme d'"expo-
sition". Je suis agriculteur et les parcelles
que j'exploite font partie de mon travail et
je m'occulte l'intention de me faire
exposer. Je pense qu'il doit exister
une autre solution à ce problème.

Je n'utilise ni engrais, ni fumier et
encore moins de désinfectant ou de pesti-
cides sur mes parcelles.

Elles servent à nourrir mes bêtes donc
je ne vois pas en quoi cela impacte
sur le captage d'eau.

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE GUCHAN



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

**Dérivation des eaux de la source de Hount de Saubissan
Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires
Commune de Guchan**

Je soussigné, *RIVIERE Alain*
maire de la commune de Guchan, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du *18 Avril 2019* concernant l'utilité publique du prélèvement des eaux de la source de Hount de Saubissan et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public du *28 Juin 2019* au *25 Juin 2019*. *inclure*.

Fait à GUCHAN , le *26 Juin 2019*

Le maire,

**Le Maire,
Alain RIVIERE**

